

Révision du zonage d'assainissement des Eaux Usées

Commune de Les Moutiers en Retz

Pièce 2

Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) du 16/04/2024

2.1 Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du
16/04/2024

2.2 Formulaire de saisine de la MRAe



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune des MOUTIERS-EN-RETZ (44)

n° : PDL-2024-7669

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Moutiers-en-Retz, présentée par la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 février 2024 et complétées le 5 avril 2024 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 février 2024 et sa contribution du 10 avril 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 12 avril 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune des Moutiers-en-Retz, qui se donne pour objectif de mettre en cohérence :

- les zones définies par le ZAEU en vigueur, avec la situation existante en termes d'assainissement des eaux usées ;
- les perspectives d'urbanisation figurant dans le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et la capacité des ouvrages et réseaux d'assainissement collectif. L'approbation du PLU est prévue courant 2024, après révision concomitante du PLU et du ZAEU.

La MRAe rappelle qu'elle devra préalablement être consultée pour avis sur le projet de PLU arrêté et qu'elle ne dispose pas, dans cette attente, d'une vision exhaustive du zonage de ce dernier. Cela ne permet pas à ce stade d'apprécier finement l'adéquation des évolutions du ZAEU avec les secteurs urbanisés, ainsi qu'avec les possibilités d'urbanisation supprimées ou inscrites dans le futur PLU.

Un zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEF) intercommunal est également élaboré de façon concomitante par l'agglomération en vue d'une approbation en 2024, en s'appuyant sur un schéma directeur des eaux pluviales existant ; le projet de ZAEF a été transmis à la MRAe le 11 avril 2024, pour examen au cas par cas dans un délai de 2 mois ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune des Moutiers-en-Retz accueillait 1 805 habitants en 2020 (données INSEE) sur un territoire de 9,6 km² ;
- elle est dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection et notamment les sites NATURA 2000 (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale) « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, des réservoirs biologiques au titre du SDAGE Loire-Bretagne, des marais et zones humides, des espaces remarquables au titre de la loi Littoral ;
- le territoire est concerné par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Baie de Bourgneuf nord et par un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) échu fin 2022 ;
- il est également concerné par plusieurs masses d'eau, notamment par la masse d'eau souterraine de FRGG017 - Sables et calcaires du bassin tertiaire du marais breton captif (en bon état qualitatif), la masse d'eau de surface FRGR0562B – Le Falleron et ses affluents depuis Machecoul jusqu'à l'estuaire (état écologique, biologique et physico-chimique médiocre) et la masse d'eau littorale FRGC48 – Baie de Bourgneuf (en bon état chimique et bon à très bon état écologique) selon les données de 2019 ;
- son territoire comporte ou borde des zones de baignade, conchylicoles et de pêche à pied. D'après les données de l'ARS, la qualité des eaux de baignade sur le secteur du Pré Vincent (commune des Moutiers-en-Retz) est passée d'excellente (de 2017 à 2021) à bonne en 2022 et 2023 ; la qualité du gisement du site de pêche à pied récréative des Grands rochers (commune de la Bernerie-en-Retz) est classée moyenne depuis 2020, au regard du pourcentage de dépassement des seuils – pourtant assouplis en 2019 - de qualité microbiologique définis pour l'indicateur *Escherichia coli* ; sur la période récente, des TIAC (toxi-infection alimentaire collective) à norovirus ont motivé deux arrêtés préfectoraux de fermeture de la pêche professionnelle et de la pêche à pied récréative sur cette partie de la côte, en décembre 2023 et mars 2024 ; l'origine de ces événements n'est pas connue de la MRAe ;
- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 et particulièrement, pour cette révision de ZAEU, par l'orientation 3A « *Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore* », l'orientation 3B « *Prévenir les apports de phosphore diffus* », l'orientation 3C « *Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées* » et l'orientation 3E « *Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes* ». Le rapport indique que le ZAEU doit également prendre en compte plusieurs dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire approuvé en 2009, en cours de révision, mais n'évoque pas le SAGE du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf, approuvé en 2014, alors que la commune des Moutiers-en-Retz est intégralement située dans le périmètre de ce dernier, tout comme la station d'épuration qui traite les effluents de la commune ;

Considérant les caractéristiques et les évolutions programmées des dispositifs d'assainissement :

- le réseau collectif des Moutiers-en-Retz est relié à la station d'épuration (STEP) du Salineau, située sur la commune, qui traite également les effluents de communes voisines (La Bernerie-en-Retz et une partie de Villeneuve-en-Retz). La capacité organique nominale de la STEP du Salineau est de 23 670 équivalent habitant (EH). Sa charge organique moyenne était de 9 033 EH en 2023 (soit 38% de sa capacité), avec une valeur maximale observée au mois d'août 2023 de 19 867 EH (soit 84%) ;
- la STEP respecte actuellement les normes de rejet mais est en surcharge hydraulique lors des périodes de nappe haute ainsi que par temps de pluie. Le schéma directeur d'assainissement 2017-2025 en cours de mise en œuvre comporte des mesures de réduction des eaux claires (d'infiltration et météoriques) dans les réseaux afin d'améliorer la situation existante et de limiter les surcharges en état futur. La collectivité précise dans son courrier du 5 avril 2024 que les travaux de renforcement des réseaux et les créations de bassins de tamponnement ont été réalisés ou sont en

cours, sauf sur le secteur de Bourgneuf, pour lequel les opérations sont planifiées sur 2025 et que deux unités de traitement du sulfure d'hydrogène (H₂S) restent à réaliser sur Villeneuve, celle des Genêts planifiée sur 2024 et celle de Collin sur 2025. Le raccordement des zones AU sera de type séparatif et des contrôles seront réalisés pour vérifier que les eaux pluviales ne s'introduisent pas dans les réseaux et ne surchargent pas les stations d'épuration. Il est par ailleurs escompté qu'aucune eau de nappe ne s'introduise dans les nouveaux réseaux privés, du fait de leur étanchéité ;

- l'agglomération indique que le projet de PLU des Moutiers-en-Retz prévoit la production de 200 à 220 logements, correspondant à l'accueil d'environ 500 habitants supplémentaires à horizon 2035. Cependant, le tableau n°19 du rapport ne comptabilise quant à lui que 104 logements (représentant 219 nouveaux habitants avec taux moyen d'occupation de 2.03 habitants), dans l'enveloppe des seules zones AU. La charge future de la STEP dépendra également du raccordement au réseau collectif d'une partie des assainissements non collectifs (ANC) existants et du potentiel de densification du reste des enveloppes urbaines des trois communes reliées ;
- la demande d'examen au cas par cas évalue les charges polluantes futures à 10 830 EH pour la STEP du Salineau (le double en période estivale) ; cependant, ces estimations ne comptabilisent qu'une partie des logements que les trois communes prévoient de créer et de relier au réseau d'assainissement collectif sur la même période (ceux situés en zones AU et/ou concernés par des OAP, ainsi que les ANC existants qui seront reliés au réseau collectif, à l'exclusion du potentiel de densification du reste des enveloppes urbaines) ; pour cette raison, l'indication que la STEP du Salineau fonctionnera à 46 % en moyenne et à 92 % en période estivale de sa capacité organique nominale nécessite d'être consolidée en intégrant aux calculs les données manquantes, telles que la prise en compte du potentiel de densification et du « point mort » démographique des trois communes, du taux d'occupation estival des logements, des logements saisonniers et des camping-car (évoqués mais non chiffrés) ou autre ;
- 44 des 50 dispositifs d'assainissements non-collectifs existants sur la commune ont été contrôlés à ce jour, les 22 non-conformités observées lors du contrôle sont en cours d'être levées. La capacité d'infiltration des sols est jugée médiocre sur la majorité du territoire, d'après les résultats des visites de contrôles d'ANC et de fonctionnement des installations existantes. La possibilité d'infiltrer demeurera examinée à l'occasion des études de sols des filières ANC, en suivant le principe selon lequel le rejet des eaux usées après traitement dans le milieu hydraulique superficiel doit être exceptionnel ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Moutiers-en-Retz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Moutiers-en-Retz est dispensé d'évaluation environnementale.

La MRAe recommande néanmoins de :

- **de consolider les estimations des taux de charge de la station d'épuration du Salineau, en y intégrant toute donnée utile, notamment le potentiel de densification, le « point mort » démographique des trois communes raccordées, et les composantes de la charge estivale (logements saisonniers, camping-car...) ;**
- **d'intégrer au rapport du ZAEU les données sanitaires disponibles, en recherchant/explicant si et dans quelle mesure le projet de ZAEU, couplé à l'exercice des missions du SPANC, est de nature à influencer aussi positivement que possible sur ces dernières, dans son champ de compétence ;**
- **d'expliquer si l'adoption d'un nouveau schéma directeur d'assainissement (communal ou d'agglomération) des eaux usées est envisagée dans le prolongement du schéma actuel et quels en sont les principaux axes pressentis ;**
- **d'organiser une consultation publique simultanée sur les projets de plans communaux (PLU, ZAEU, ZAEP), au regard de leurs interactions respectives, tout en veillant à en rendre les contenus accessibles à la MRAe lorsqu'elle sera saisie pour avis sur le projet de PLU arrêté.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

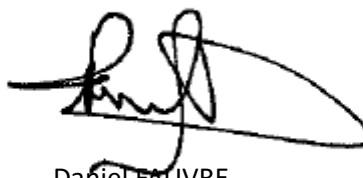
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 16 avril 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention de la DREAL, en sa qualité de service régional chargé de l'environnement en appui à la mission régionale d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	Jean-Michel BRARD, président Représenté par M. Lesage, responsable des services assainissement de l'Agglomération

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Le zonage d'assainissement des eaux usées de Les Moutiers-en-Retz est mis à jour dans l'objectif de :

- mettre en cohérence les zones définies avec la situation existante en termes d'assainissement des eaux usées
- adapter les zones définies en fonction des secteurs d'extension définis au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration.

La révision du zonage ne prévoit pas de changement important de l'assainissement et correspond à la mise en compatibilité de différents documents.

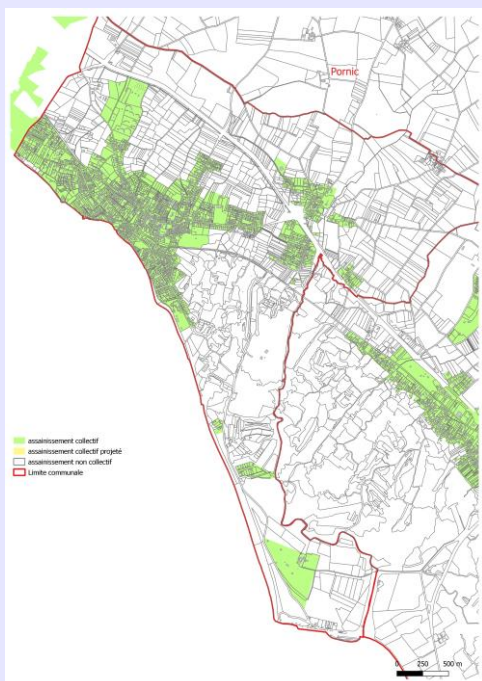
Elle est réalisée suite au schéma directeur d'assainissement qui permet de vérifier la cohérence entre les besoins futurs définis au PLU et l'état actuel des réseaux d'assainissement et des ouvrages d'épuration.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

- Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?

Date inconnue



- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

Aucune extension du zonage d'assainissement collectif des eaux usées. La majorité des secteurs à urbaniser prévu au PLU en cours d'élaboration étaient déjà inscrits au zonage collectif. Réduction de 5.2 ha par rapport à l'ancien zonage EU (**Détails bilan annexé au présent formulaire**)

Oui

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;

2. Quel est le territoire concerné ?(joindre une carte du périmètre)

La zone est identifiée dans le rapport de zonage d'assainissement joint au présent document.

3. Le territoire est-il couvert par un document d'urbanisme ?

Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :

- Quelle est la date d'approbation du document existant ?

Le PLU existant a été approuvé en juin 2009 et modifié le 17 octobre 2019. Le document est en cours de révision

- Si le document est en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche?

Les communes de l'Agglo sont dotées de différents PLU. Le PLU de Les Moutiers-en-Retz est en cours de révision et sera approuvé courant 2024

Oui, un PLU

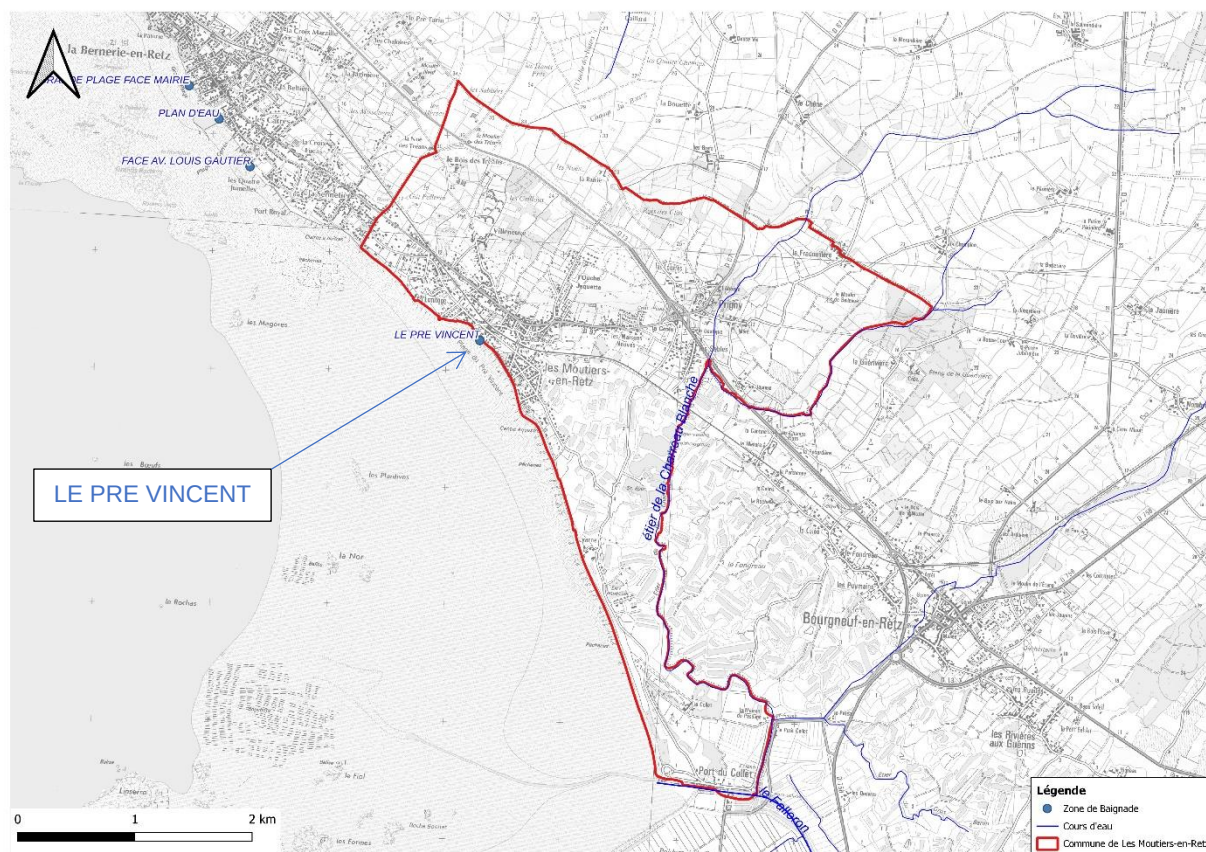
Caractéristiques des zonages et contexte	
4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?	Oui
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) : Le zonage d'assainissement est établi en fonction des documents d'urbanisme en cours de validation. Le zonage s'intègre d'ailleurs dans un schéma directeur d'assainissement comprenant un diagnostic des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration existante sur le territoire. Il permet d'étudier les capacités actuelles d'accueil des ouvrages d'assainissement et d'analyser de manière détaillée les différentes contraintes qu'il pourrait y avoir en termes d'assainissement sur les zones de développement. C'est dans cet objectif également qu'il a été prévu de réaliser le zonage d'assainissement en parallèle du PLU et non pas à posteriori de ce document.	
5. Le PLUi/PLU/carte communale fait-il(elle) ou a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ¹	Non
6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement ² , étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui
Préciser ces études : Des schémas directeurs et études de zonage des eaux usées ont déjà été effectués sur le territoire. La révision du zonage d'assainissement des eaux usées est réalisée en parallèle du PLU.	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Oui
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : - d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? - d'une zone conchylicole ? - Zone de montagne ? - d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? - d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	Oui Oui Non Oui Oui
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) Baignade : LE PRE VINCENT	

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

²Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées



Qualité des eaux de baignades – Moutiers-en-Retz (Classement selon la directive 2006/7/CE) - Source : <http://baignades.sante.gouv.fr/baignades>

Point de prélèvement	Type d'eau	Qualité 2023	Nombre de prélèvement en 2023
LE PRE VINCENT	mer	Bonne qualité	10

Inondation : PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord - Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de Bourgneuf (voir rapport zonage EU)

Périmètre réglementaire de captage : OPR000082537 - Forage Les Chaumes MACHECOUL (Villeneuve-en-Retz limitrophe)

9. Le territoire dispose-t-il :

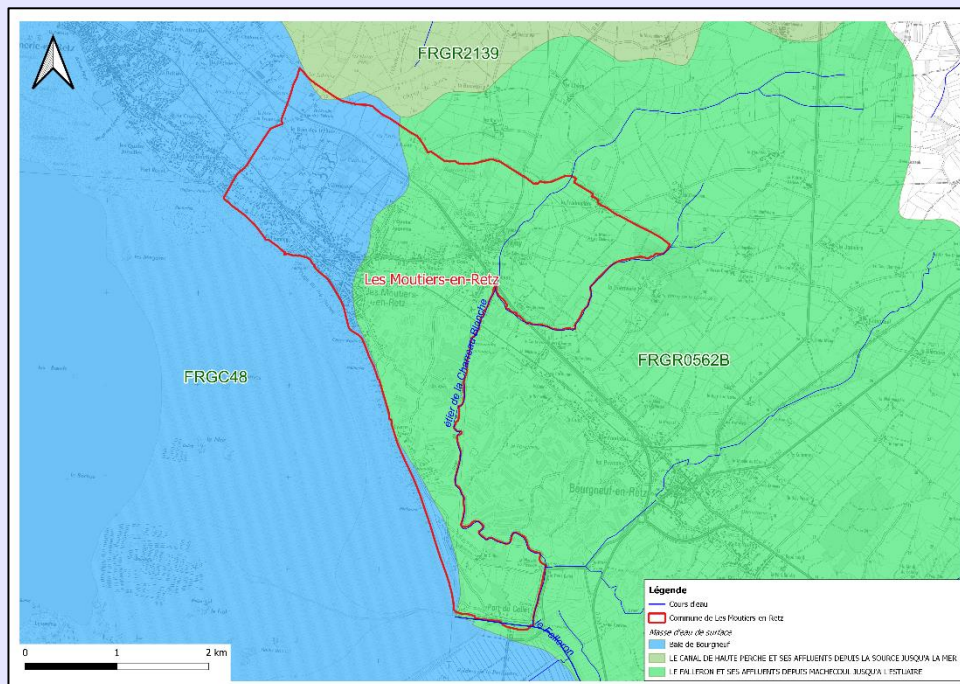
- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?
- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Non
Oui

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

Réservoir biologique :

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées



RESBIO_721 : FRGR2139 - LE CANAL DE HAUTE PERCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER

Le centre bourg n'est pas concernée par ce réservoir biologique (uniquement une partie du nord de la commune)

RESBIO_435 : FRGR0562B - LE FALLERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS MACHECOUL JUSQU'A L'ESTUAIRE

10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que:

- Natura 2000 ?
- ZNIEFF1 ?
- Zone humide ?
- Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?
- Présence connue d'espèces protégées ?
- Présence de nappe phréatique sensible ?

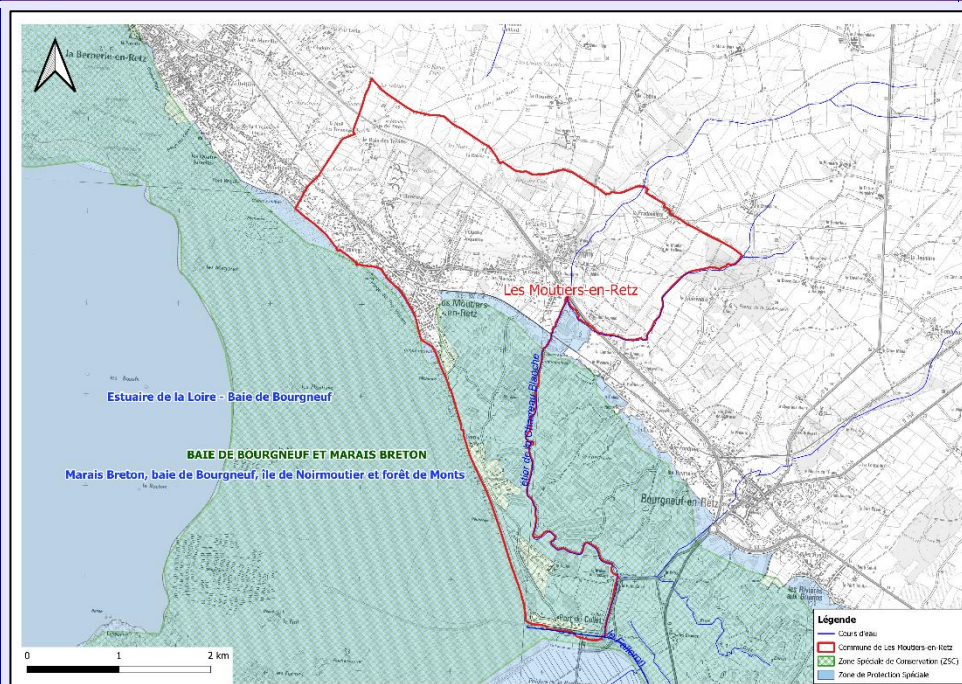
Oui
Oui
Oui
Oui
Non
Non

Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)

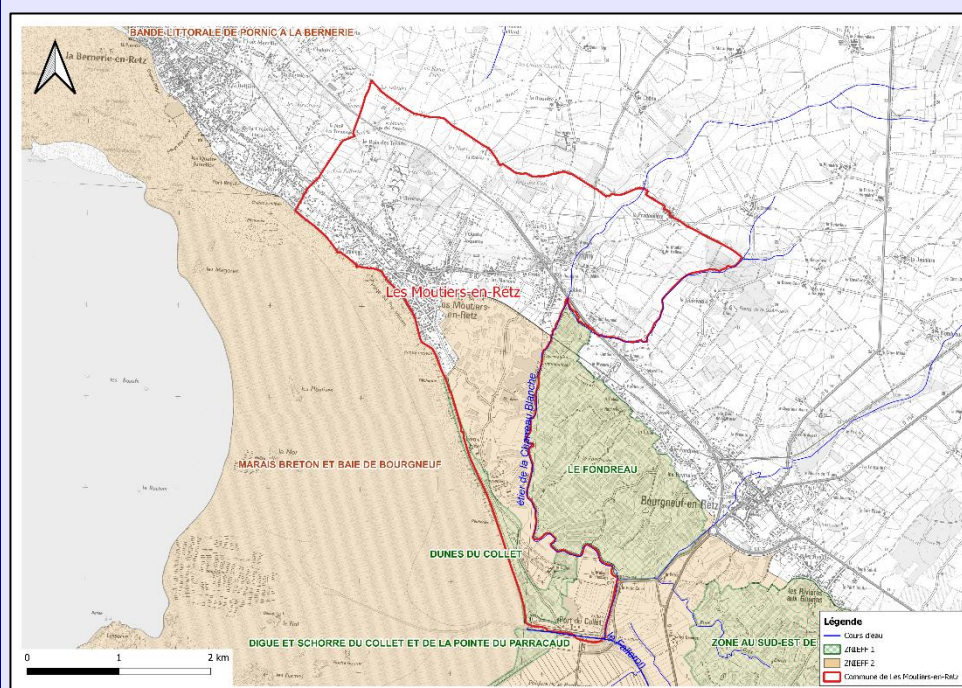
Natura 2000 :

- **Zones spéciales de Conservation (ZSC)** : BAIE DE BOURGNEUF ET MARAIS BRETON
- **Zone de protection spéciale** : FR5212009 : MARAIS BRETON, BAIE DE BOURGNEUF, ILE DE NOIRMOUTIER ET FORET DE MONTS

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

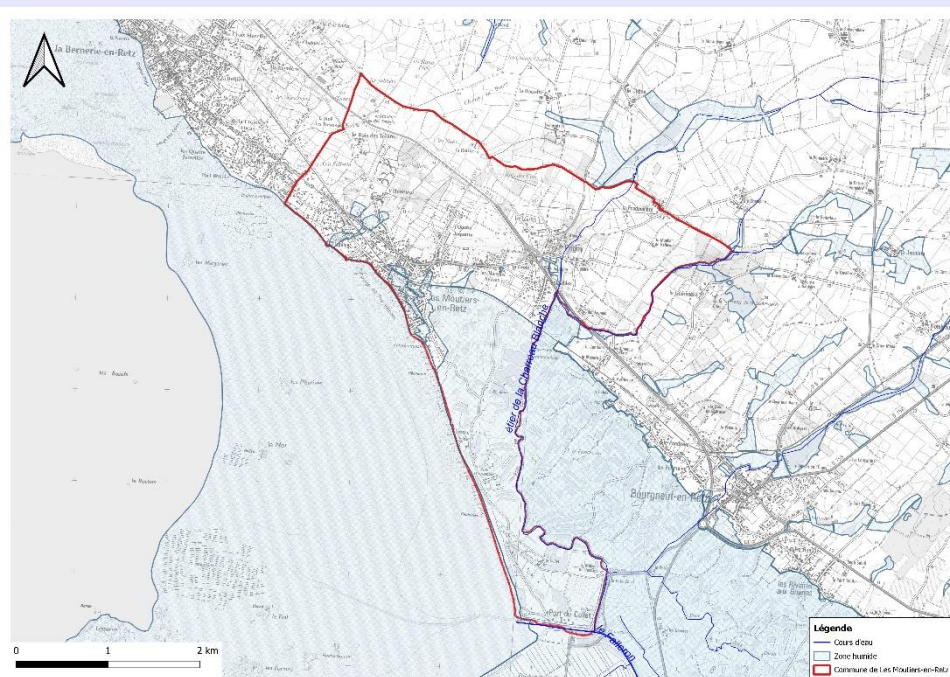


ZNIEFF1 : DUNES DU COLLET

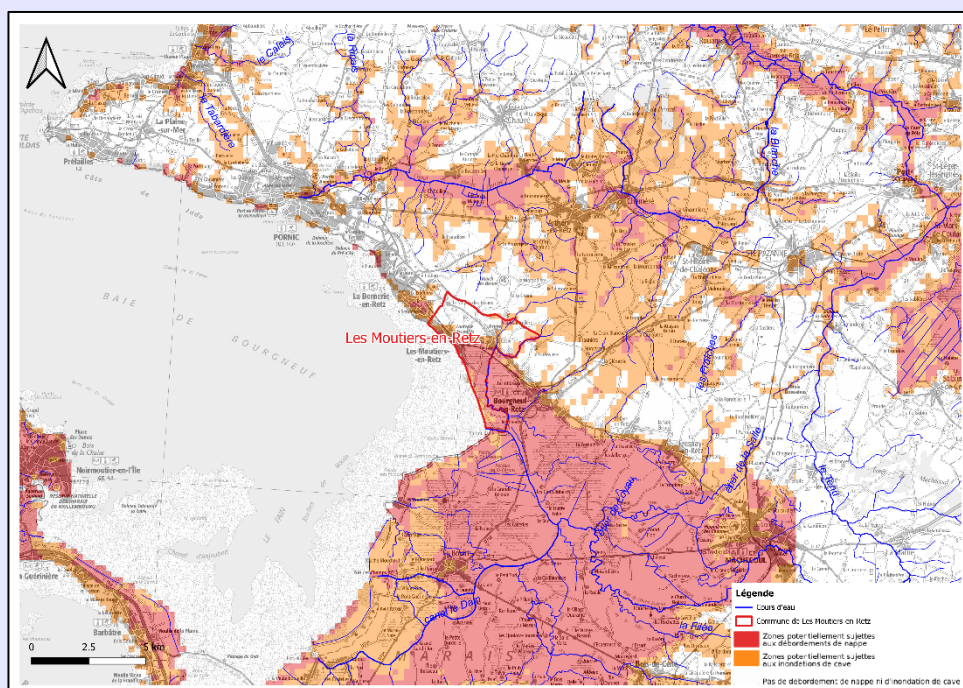


Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

Zones humides :



Remontées de nappes :



Autres :

11. Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Eaux superficielles :

Code	Masse d'eau de surface	État Écologique	État Biologique	État physico-chimie	Etat chimique hors ubiquistes	Objectif écologique	Objectif d'état chimique sans ubiquiste
FRGR0562B	LE FALLERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS MACHECOUL JUSQU'A L'ESTUAIRE	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Bon état	Bon potentiel 2027	Bon état 2027

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées							
Code	Masse d'eau littorale	État Écologique des eaux côtières	État Écologique des eaux marée verte des eaux côtières	État Écologique des eaux côtières hors ulves et phytoplancton	État chimique des eaux côtières	Etat chimique hors ubiquistes des eaux côtières	
FRGC48	BAIE DE BOURGNEUF	Bon	Très Bon	Bon	Bon état	Bon	
Eaux souterraines							
Code	Masse d'eau souterraine	Etat quantitatif	Etat chimique	Etat Nitrate	Etat Pesticide	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
FRGG017	Sables et calcaires du bassin tertiaire du marais breton captif.	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? • Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?						Oui Oui Oui	
Préciser lesquelles : La commune est concernée par : - le SAGE Estuaire de la Loire - la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire - le SCoT Pays de Retz Autres : Elle est également inscrite dans le SDAGE Loire-Bretagne							
13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?						Non	
Précisez : Le PLU prévoit une augmentation de l'urbanisation d'environ 6.65 ha (Zones AU et OAP). Notons également que ces volontés d'expansion sont cohérentes avec les prescriptions du SCOT Pays de Retz.							
14. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées ?						Séparatif ⁴	
15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Il n'existe pas de carte d'aptitude des sols détaillée sur le secteur d'étude. La capacité d'infiltration des sols a été estimée d'après les résultats des visites de contrôles d'ANC et de fonctionnement des installations existantes. La capacité des sols semble médiocre sur la majorité du territoire. Le projet de zonage EU étant une étude « amont », une estimation globale est faite, en tenant compte du contexte local. Mais le recours à l'infiltration est à prioriser. Les études de sols pour les études de filière ANC apporteront des précisions sur la possibilité d'infiltrer (au cas par cas).						Non	
16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? Le réseau étant séparatif, les ouvrages de rétention des Eaux pluviales existants ne sont pas impactés dans ce présent zonage d'assainissement en eaux usées. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales en cours et théoriquement adopté cette année (Services de l'état consultés par l'agglomération à ce titre). Le Schéma directeur des EP existe et sera transmis en même temps que le zonage EP						Oui, mais non concernés car les réseaux sont séparatifs	

⁴Séparatif : un réseau d'eaux usées + un réseau d'eaux pluviales

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine																													
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ? Le zonage d'assainissement permettra de mettre en cohérence le PLU en cours d'élaboration avec la définition des zones d'assainissement collectif et non collectif. La majorité des zones à urbaniser était déjà incluse dans le zonage collectif existant.		Non																											
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées⁵ ?		Oui																											
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? - Les non-conformités ont-elles été levées ? - Sont-elles en cours d'être levées ? Données au 3 avril 2024 (Source SPANC) <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="5">Nombre installations ANC NON RACCORDEES</th> <th colspan="3">Nombre installations ANC RACCORDABLES (extension réseau AC en cours ou dérogation)</th> </tr> <tr> <th></th> <th>nombre installations ANC</th> <th>nombre de TDL</th> <th>conforme</th> <th>non conforme</th> <th>non visités ou refus de contrôle</th> <th>conforme</th> <th>non conforme</th> <th>Non visité ou refus de contrôle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>LES MOUTIERS EN RETZ</td> <td>50</td> <td>0</td> <td>21 (4 conceptions)</td> <td>21</td> <td>6</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>			Nombre installations ANC NON RACCORDEES					Nombre installations ANC RACCORDABLES (extension réseau AC en cours ou dérogation)				nombre installations ANC	nombre de TDL	conforme	non conforme	non visités ou refus de contrôle	conforme	non conforme	Non visité ou refus de contrôle	LES MOUTIERS EN RETZ	50	0	21 (4 conceptions)	21	6	1	1	0	Oui Oui (en partie) Oui
	Nombre installations ANC NON RACCORDEES					Nombre installations ANC RACCORDABLES (extension réseau AC en cours ou dérogation)																							
	nombre installations ANC	nombre de TDL	conforme	non conforme	non visités ou refus de contrôle	conforme	non conforme	Non visité ou refus de contrôle																					
LES MOUTIERS EN RETZ	50	0	21 (4 conceptions)	21	6	1	1	0																					
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?		Non																											
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?		Non																											
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?		Oui																											
Si oui, lesquels : La priorité actuelle est de préconiser au maximum l'infiltration après traitement. Le projet de zonage EU étant une étude « amont », une estimation globale est faite, en tenant compte du contexte local. Mais le recours à l'infiltration est à prioriser. Les études de sols pour les études de filière ANC apporteront des précisions sur la possibilité d'infiltrer (au cas par cas). Le rejet des eaux usées après traitement dans le milieu hydraulique superficiel doit être exceptionnel.																													
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? - Par temps sec ? - Par temps de pluie ? - De façon saisonnière ? La station du bourg est actuellement en surcharge lors des périodes de nappe haute et par temps de pluie. Le schéma directeur d'assainissement prévoit des mesures pour réduire les eaux claires dans les réseaux (d'infiltration et météorique) ce qui devrait conduire à une amélioration de la situation existante et limiter les surcharges à la station d'épuration en état futur.		Non Oui Oui																											

⁵Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? La station est équipée d'un système de télésurveillance. Des agents d'astreinte sont alertés en cas de défaut de fonctionnement ou de coupure. Cela permettra de résoudre au plus vite les défaillances au droit de la station d'épuration. Notons que la station présente une capacité de plus de 2000 EH et qu'elle a donc fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance.	Oui
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : Les scénarios d'assainissement qui ont été étudiés au schéma directeur tiennent compte des impacts énergétiques. Dans ce cadre, les scénarios de raccordement gravitaire sont privilégiés vis-à-vis des raccordements par poste de refoulement. De plus, le schéma directeur d'assainissement vise à diminuer les eaux claires introduites dans les réseaux d'assainissement, l'objectif étant de diminuer les surcharges de stations d'épuration et donc de limiter le sur-fonctionnement des ouvrages liés aux apports d'eaux claires.	Oui Oui

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : - des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? - de ruissellement ? - de maîtrise de débit ? - d'imperméabilisation des sols ?	Oui – non Oui – non Oui – non Oui - non
Lesquels :	
2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui - non
Lesquelles :	
Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	
3. Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui – non Si oui, fournir si possible une carte.
4. Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	Oui – non Si oui, fournir si possible une carte.
5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui - non
Si oui, lesquelles ?	
6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Oui - non
7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ?	Oui - non
8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? - Selon quelle fréquence ? - Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui – non Oui - non
9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui – non
10. Avez-vous subi des - coulées de boues? - glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux? - Autres :	Oui - non Oui - non
11. Votre territoire fait-il parti : - d'un SAGE en déficit eau ? - d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui – non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui – non Oui - non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Oui - non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui – non Oui - non

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Le zonage d'assainissement proposé par la Communauté d'Agglomération de Pornic Pays de Retz a pour objectif de définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif sur le territoire.

Les périmètres d'assainissement ont été définis sur la base des réseaux et ouvrages collectifs existants, et de la capacité de la station

La révision des zonages d'assainissement ne prévoit pas de changement important de l'assainissement et correspond à la mise en compatibilité de différents documents (anciens zonages, réseaux existants et PLU venir).

Les zones d'assainissement non collectif n'ont pas été étendues par rapport à l'étendue actuelle du système d'assainissement, et les principales zones de développement futures situées au niveau du bourg seront raccordées à un réseau d'assainissement collectif. Le SPANC assure le contrôle des installations existantes et les travaux de mise en conformité. L'amélioration du parc des installations est progressive et progresse en fonction des travaux réalisés dans le cadre des réhabilitations de logements et des ventes immobilières

Comme il est exprimé dans le rapport de zonage d'assainissement, la station d'épuration qui accueillera les eaux usées des zones d'extension présente une capacité suffisante au bon traitement des eaux et son fonctionnement hydraulique sera optimisé par la réhabilitation de réseau.

Enfin, il s'agit d'une mise à jour du zonage sans extension importante et que l'analyse des stations d'épuration montrent un respect des normes de rejet et prescriptions environnementales, nous estimons que le zonage d'assainissement ne devrait pas faire l'objet d'une évaluation environnementale.

A.....

Le.....